

Jugement
Commercial
N°110/2021
Du 24/08/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 juillet 2021

CONTENTIEUX

DEMANDEUR
SOCREF Niger

DEFENDEUR
COMSATES

Niger

PRESENTS :

PRESIDENT
Souley Moussa

JUGES

CONSULAIRES

- Yacouba
Dan
Maradi
- Amadou
Garba

GREFFIERE

Me Moustapha
Amina

Le Tribunal en son audience du vingt-sept juillet en laquelle **Mr Souley Moussa, Président, Messieurs Yacouba Dan Maradi ; Amadou Garba, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Moustapha Amina, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

SOCREF Niger : Entreprise individuelle, ayant son siège social à Niamey, quartier Terminus Rue NB 55, immatriculée sous n°NIM/01/2019/A10/01183, NIF : 56000/P, agissant par son promoteur M. Moussa Ibrahim, TEL : 96.05.81.77, rep par M. Adamou Idrissa, juriste, domicilié au quartier Bassora, TEL : 69.0066.28;

Demandeur d'une part ;

Et

COMSATE Niger : Société qui a son siège social à Niamey, pris en la personne de son Directeur Général, assisté du cabinet d'Avocats Ango ;

Défendeur d'autre part

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

LE TRIBUNAL

Par exploit en date du vingt huit mai 2021 de Maître Aïchatou Lawali, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, l'entreprise Socref Niger, représentée par le nommé Adamou Idrissa, a assigné la société Comsates Niger SARL devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation :

- Constaté que la société Comsates SARL n'a pas exécuté de bonne foi ses obligations nées du contrat ;
- Constaté que la société a résisté farouchement et abusivement aux demandes de sa cocontractante ;
- Constaté que la société a vexé le promoteur de Socref et ses ouvriers qui n'ont pas fêté dans des conditions minimales requises par l'Islam ;
- Condamner la société à payer à Socref la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA pour l'inexécution du contrat ;
- Condamner la société à payer à Socref la somme de deux millions (2.000.000) F CFA pour frais irrépétibles ;
- Condamner la société à payer à Socref la somme de quatorze millions (5.000.000) F CFA pour la perte d'une chance ;
- Condamner la société à payer à Socref la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA pour préjudice moral ;
- Condamner la société à payer à Socref la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA pour résistances abusives ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la société aux dépens ;

SUR LES FAITS

Le requérant expose qu'il a conclu un contrat de pose de fibres optiques avec la société le 12 novembre 2020. Aux termes de l'article 8 de ce contrat, la société devait procéder au paiement de la facture au plus tard deux jours après la prestation de service. Elle a exécuté ses obligations et a présenté sa facture à sa cocontractante mais cette dernière a laissé passer plus de trente jours sans s'en acquitter. C'est alors qu'il s'est présenté au siège de la société mais le coordonateur lui a notifié qu'il ne peut effectuer le paiement parce que sa société avait des difficultés avec sa banque. Il résume que sa créance s'élève à

2.527.258 F CFA et ajoute que la société a illégalement pratiqué des retenues financières de l'ordre de 3.445.686 F CFA sur ses précédentes factures.

Il prétend que sa cocontractante est de mauvaise foi car elle n'a pas exécuté ses obligations contractuelles en dépit des nombreuses démarches amiables et mises en demeure. Il estime que cela constitue une résistance abusive. Aussi, il soutient qu'en privant ses salariés de fonds leur permettant de bien fêter la Tabaski et en le privant des fonds lui permettant d'enregistrer pour un contrat avec une autre entreprise, la requise lui a causé un préjudice moral et la perte d'une chance. Il demande pour ce faire le bénéfice de requête.

Répliquant par la voix de son conseil, la société explique qu'effectivement elle a signé le contrat de prestation avec la Socref. Elle a régulièrement honoré ses engagements contractuels en payant les prestations tous les deux jours. Pour garantir la bonne fin des travaux, elle a conclu des avenants avec l'ensemble de ses prestataires pour retenir un paiement deux fois par semaine avec des retenues de 10%. Elle précise que l'ensemble des points ont été approuvés à la réunion et que la retenue de garantie devrait être payée après réception des travaux par le bénéficiaire Airtel-Niger. Vers la fin du mois d'avril 2021, les paiements de Airtel-Niger ne couvraient que 55% des réalisations alors même que le projet était à un taux de réalisation de 98%. Pour parvenir à honorer ses engagements vis-à-vis des prestataires, elle a introduit une demande de prêt auprès de sa banque. Elle poursuit qu'à la réunion du 13 mai, elle a proposé à ses cocontractants un paiement à hauteur de 50% du fait des tensions de trésorerie qu'elle traversait. Malgré, la requérante lui a adressé une mise en demeure le 14 mai 2021 par laquelle elle réclamait le règlement des 50% restants et le paiement intégral des retenues cumulées. Néanmoins, elle lui a exprimé son engagement à payer 50% des prestations dans trois semaines et de maintenir les retenues de garantie jusqu'à réception finale du projet par courrier en date du 17 mai 2021. La requérante a refusé cette procédure et l'a assignée pour la présente procédure. Entre-temps la banque lui a débloqué le montant du prêt qui lui a permis de payer intégralement sa créancière.

Elle soulève, in limine litis, l'exception de nullité de l'assignation pour violation des dispositions de l'article 79 du code de procédure civile au motif que l'exploit incriminé ne porte pas mention du mois au cours duquel il a été servi. Au fond, elle démontre qu'elle a déjà payé la dette ainsi que les frais de recouvrement suivant chèque Ecobank-Niger n° 5542126 daté du 04 juin 2021 et demande de débouter requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions

comme étant mal fondées. ReConventionnellement, elle sollicite la condamnation de Socref à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire. Car, estime-t-elle, la présente procédure n'a pas de raison d'être après le paiement intégral de la dette.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur la recevabilité

Attendu que la défenderesse demande le rejet de l'assignation en cause pour défaut de date ;

Attendu qu'il n'est aucunement contestable que l'assignation enregistrée au greffe at figurant au dossier porte bel et bien la mention « l'an deux mil vingt et un et le vingt-huit mai » ; Que le grief ne peut prospérer ;

Attendu que l'action de la Socref Niger est introduite dans la forme et délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que la requise déclare s'être acquittée entièrement du montant de la dette et des intérêts ; Que la requérante acquiesce ; Qu'il revient tout simplement au tribunal de le constater conformément aux dispositions de l'article 1315 du code civil ;

Sur la demandedes frais irrépétibles

Attendu que Socref Niger demande la condamnation de Comsates Niger à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) F CFA de frais irrépétibles ;

Attendu que Comsates Niger est assignée le 28 mai 2021 ; Qu'elle ne s'est acquittée du paiement de sa dette que le 4 juin 2021 ; Que le paiement n'est intervenu qu'après assignation ;

Attendu qu'il est évident que la requérante a déjà engagé des frais de procédure et mérite réparation ; Qu'il convient de condamner Comsates Niger à lui payer la somme raisonnable de cinq cent mille (500.000) F CFA à titre de frais irrépétibles ;

Sur demande de condamnation pour perte d'une chance et de réparation du préjudice moral

Attendu que Comsates Niger n'apporte pas la preuve d'un quelconque préjudice moral ni ne démontre en quoi les agissements de la requise lui ont fait perdre une chance ; Que ces chefs de demande seront rejetés ;

Sur la demandedes dommages-intérêts et de condamnation pour résistances abusives

Attendu que Comsates Niger s'est complètement acquittée de la dette dans la semaine suivant l'assignation ; Qu'il n'y a pas lieu de la condamner pour résistance abusive ;

Attendu, en outre, que Comsates déclare avoir payer les intérêts en même temps que la dette ; Qu'elle ne peut être à nouveau condamnée au paiement de dommages et intérêts prévus à l'article 1147 du code civil ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article

Sur les dépens

Attendu que Comsates Niger a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ **Dit que l'assignation incriminée est régulière ;**
- ✓ **Reçoit la société SOCREF Niger en son action régulière ;**

Au fond

- ✓ **Constata que la société COMSATES Niger s'est acquittée intégralement du paiement de sa dette ;**

- ✓ **Condamne la société COMSATES Niger à payer à la société SOCREF Niger la somme de 500.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;**
- ✓ **Déboute la société SOCREF Niger des autres chefs de demande subséquents ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;**
- ✓ **Condamne la société COMSATES Niger aux entiers dépens ;**

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les Signatures

Le Président

la Greffière